

2EME PARTIE – CONCLUSIONS RELATIVES À LA DECLARATION

D'INTERET GENERAL

Table des matières

2EME PARTIE – CONCLUSIONS RELATIVES À LA DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	1
Table des matières	1
1. L'enquête publique et le projet	2
1.1. L'objet de l'enquête et de ses enjeux	2
1.2. Motivation de la Déclaration Générale (DIG)	3
1.3. La Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau	3
1.4. Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
2. Conclusions motivées de la commissaire enquêteur.....	5
2.1. Sur l'objectif du projet	5
2.2. Sur le financement du projet.....	5
2.3. Sur la concertation et la communication préalable.....	5
2.4. Sur l'information du public	6
2.5. Sur la qualité du dossier d'enquête	6
2.6. Sur la participation et les observations du public.....	7
2.7. Appréciation de l'intérêt général	7
2.8. Appréciation de l'acceptabilité du projet	8
2.9. Impacts du projet sur l'environnement	9
3. Bilan.....	9
3.1. Avantages et inconvénients du projet.....	9
3.2. Recommandations.....	12
4. Avis de la commissaire enquêteur	12

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Préambule

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau (cf. art. R.214-88 à 100 CE). La présente demande de DIG aurait pu faire l'objet d'une exemption d'enquête publique puisque s'intéressant à des opérations relevant de travaux de restauration des milieux aquatiques (art.L.151-37 code rural). Toutefois, du fait de la participation financière des propriétaires/maraîchers, la mise en œuvre d'une enquête publique est nécessaire.

1. L'enquête publique et le projet

1.1. L'objet de l'enquête et de ses enjeux

La présente enquête porte sur le projet visant à mettre en place 54 dispositifs, récepteurs des eaux de ruissellement (baptisés bacs récupérateurs de sable) sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine et de la Boire de la Roche afin de réduire les transferts de sédiments, particulièrement sableux, participant au colmatage du réseau hydrologique. Il s'inscrit dans les actions de restauration des milieux aquatiques dont est en charge le pétitionnaire : le Syndicat Loire Aval (SYLOA).

C'est un projet coconstruit avec l'ensemble des partenaires concernés (acteurs locaux, service de l'état, élus...) suite à des échanges lors de la concertation préalable à l'élaboration du Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets (CTE GDR) 2024-2029 présentant les objectifs d'action du SYLOA.

L'ambition du projet vise la mise en place de 9 sites par année de contrat, soit 54 dispositifs sur les 6 années du CTE pour un **budget total de 80 000€ TTC**. La répartition des financements prévoit une prise en charge à hauteur de **50% par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), 30% par la Région et 20% à la charge des maraîchers/propriétaires**.

Compte tenu de cette participation financière privée, le SYLOA a décidé que l'acceptation finale de l'implantation de dispositifs reviendrait aux maraîchers/propriétaire contactés et après concertation.

Afin d'étendre ses possibilités d'action et de faciliter l'ajustement de son projet au regard des potentiels refus des maraîchers contactés, le SYLOA a souhaité inclure l'intégralité du territoire des 9 communes concernées par les 2 masses d'eau visées : la Goulaine, la Boire de la Roche et leurs affluents, à savoir : Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, la Chapelle-Heulin, la Haie-Fouassière, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-de-Concelles et Valet.

Pour mettre en œuvre son programme d'action, le SYLOA doit préalablement obtenir les autorisations réglementaires nécessaires suivantes :

- la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'art. R. 214-99 du code de l'environnement (CE) ;
- la déclaration loi sur l'eau relative à l'art. R. 214-32 CE.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

1.2. Motivation de la Déclaration Générale (DIG)

- **L'eau étant un patrimoine commun, son amélioration relève de l'intérêt général.**
- **Les actions concernées** par la présente DIG **sont essentiellement les aménagements parcellaires qui seront nécessaires pour la mise en place des dispositifs.**
- Par ailleurs, **l'intervention d'un établissement public et de collectivités publiques** dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, non domaniaux, nécessite une DIG afin de :
 - **légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées**, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau ;
 - **donner l'accès aux parcelles privées** pour le personnel d'intervention et les engins (servitude de passage cf. art. L 215 18 CE).

Les cours d'eau concernés sont des cours d'eau non domaniaux, soumis en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. **Le lit et les berges appartiennent donc aux propriétaires riverains qui sont tenus en vertu de l'art.L.215-14 CE, d'en assurer l'entretien régulier.**

Cependant, **il a été constaté que cette obligation d'entretien est en pratique largement négligée** par les propriétaires riverains du fait de l'augmentation conséquente du nombre de ces derniers au fil du temps, ainsi que de l'évolution des réglementations environnementales qui ont participé à accroître les coûts d'un entretien adapté et à complexifier sa mise en œuvre. **Si la collectivité n'a pas à se substituer de manière permanente aux obligations des propriétaires, son intervention ponctuelle peut-être déclarée d'intérêt général si elle contribue à l'amélioration du patrimoine du bassin versant.**

En vertu de l'art.L.211-7 CE, les collectivités ayant la compétence GEMAPI peuvent se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général. Tel est le cas du SYLOA.

Le présent projet traduit l'engagement d'actions participant aux étapes pour atteindre les objectifs réglementaires de bon état des masses d'eau, fixés par la Directive Communautaire Eau (DCE), le SDAGE Loire Bretagne et le futur SAGE Estuaire de la Loire.

1.3. La Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Comme précédemment précisé dans le rapport d'enquête¹, **cette procédure n'est pas concernée par l'enquête publique qui est cantonnée à la DIG.** Les deux procédures étant traitées simultanément par souci de simplification administrative, la commissaire enquêteur en fait ci-dessous une rapide présentation pour la bonne compréhension du public. Toutefois, **dans le respect des compétences qui lui sont dévolues, cette dernière n'émettra donc pas de conclusions, ni d'avis, sur ce sujet.**

¹ Cf. point 5.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Au regard de la faible importance des travaux attachés au présent projet, une simple procédure de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire(cf. rubrique 3.1.2.0 de l'art. R.241-1 CE). Une Évaluation Environnementale n'est en conséquence pas requise.

Seul un document d'incidence environnementale, proportionné à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement (cf. art.R.214-32 CE) est exigé. Celui-ci rappelle que les masses d'eau de :

- La Goulaine et de ses affluents sont dans un état écologique jugés médiocre ;
- La Boire de la Roche et ses affluents sont dans u état écologiques jugés mauvais ;

et présente les impacts positifs du projet sur différents paramètres participant notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau.

1.4. Organisation et déroulement de l'enquête

• Organisation

- Décision de désignation de la commissaire enquêteur du 22 janvier 2025.
- Arrêté préfectoral no.2025/UPAF/013 du 21 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique.

• Déroulement

- Dates : du **17 mars 2025 à 09h00 au mercredi 2 avril à 17h00** (17 jours consécutifs) ;
- 5 permanences en mairies de Basse-Goulaine (siège de l'enquête), La Chapelle-Heulin, Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire ;
- Le public a pu déposer ses observations par écrit sur l'un des 4 registres papiers à disposition dans les mairies listées ci-dessus, par courrier au siège de l'enquête et par courriel (enquête.recuperateurssable@gmail.com);
- Le procès-verbal de synthèse (PVS) des observations du public a été remis le 10 avril 2025 ;
- Le SYLOA a transmis son mémoire en réponse (MER) par courriel du 25 avril 2025.

• L'insertion de l'enquête publique dans la DIG

La présente demande de DIG aurait pu faire l'objet d'une exemption d'enquête publique puisque s'intéressant à des opérations relevant de travaux de restauration des milieux aquatiques (art.L.151-37 code rural). Toutefois, **du fait de la participation financière des propriétaires/maraîchers, la mise en œuvre d'une enquête publique est nécessaire** (cf. art.R.214-89 III 2° CE).

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

2. Conclusions motivées de la commissaire enquêteur

Afin de faciliter la lecture, l'analyse de la problématique sera tout d'abord présentée et sera suivie de l'avis de la commissaire enquêteur sur ce sujet précis (en gras encadré dans le texte).

2.1. Sur l'objectif du projet

Ce projet a pour objectif de participer à la réduction des transferts de sable dans les cours d'eau du bassin de la Goulaine et de la Boire de la Roche, qui en impactent fortement la qualité de l'eau et les milieux aquatiques du fait du colmatage occasionné.

Au regard de ces éléments, j'estime que le projet vise bien à mettre en œuvre une action participant à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau concernées, conformément aux directives du SDAGE Loire Bretagne et du futur SAGE Estuaire de la Loire, transcrivant les prescriptions de la DCE² et de la Loi LEMA³.

2.2. Sur le financement du projet

Le projet engage des deniers publics sur des propriétés privées, nécessitant de justifier du caractère général de ces interventions (cf. point 1.2. ci-dessus). De nombreuses observations ont contesté ce point réclamant une prise en charge totale par les exploitants au titre du principe « pollueur-payeur ».

Il est rappelé qu'au moins 70% des financements du projet (cf. point 8.2. du rapport) ont pris en compte les principes « pollueurs-payeurs » et « préleveurs-payeurs ». Par ailleurs, le présent projet vise des exploitants qui ne sont pas convaincus de l'efficacité des dispositifs et pour lesquels l'investissement financier est un frein.

En conclusion, j'estime que le financement du projet a bien pris en compte le principe « pollueur-payeur » et que sa stratégie, visant à cibler des exploitants non-convaincus par l'efficacité et l'investissement financier à avancer, est justifié pour atteindre les publics les plus éloignés des démarches de changement de pratiques agricoles.

2.3. Sur la concertation et la communication préalable

Créé en 2015, le SYLOA est issu de la volonté de favoriser une approche intégrée et cohérente sur l'ensemble du territoire pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Afin de fixer des objectifs adaptés, le SYLOA a effectué une étude préalable sur l'ensemble de son territoire d'action. Son bilan a permis de lancer une concertation avec les différents acteurs locaux afin de déterminer les actions prioritaires inscrites au Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets (CTE GDR) 2024-2029. Le présent projet est la mise en œuvre de l'une de ces actions. Il a donc été proposé et retenu lors de la concertation avec les différents acteurs locaux : l'Agence de l'eau Loire

² DCE : Directive Cadre sur l'Eau du 13/10/2000.

³ Loi LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Bretagne, la Région Pays de la Loire, les Départements 44 et 49, l'OFB⁴, les DDT⁵ 44 et 49, Fédération de la chasse Pays de la Loire, la Fédération de la pêche 44 et 49, les AAPPMA⁶ locales, les CEN⁷, les partenaires agricoles (Chambre d'Agriculture, Fédération des Maraîchers Nantais...), les élus des communes et EPCI⁸ du territoire, les membres des services des communes.

Si les principaux acteurs du territoire ont bénéficié d'une information directe et ont participé au choix des actions prioritaires retenues, il convient de préciser que cette information concernait une problématique plus large dont le présent projet n'est que la mise en œuvre d'une des actions identifiées dans le CTE GDR 2024-2029. Par ailleurs, cette concertation préalable n'a pas été étendue au grand public. Toutefois, au regard de l'objectif de cette concertation : l'établissement du CTE, je considère que le choix de cibler un public spécifique est justifié.

2.4. Sur l'information du public

L'information sur la tenue de l'enquête a respecté toutes les prescriptions réglementaires exigées.

Une information complémentaire de l'avis d'enquête a été mise en œuvre par le pétitionnaire sous la forme suivante : 2 affiches supplémentaires ont été installés sur les places des marchés de Saint-Julien-De-Concelles et Divatte-sur-Loire, deux permanences se tenant sur les horaires de marché de ces communes ; un mailing direct aux 294 agriculteurs du territoire et complété par un mailing de la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) à 22 exploitations ou groupes d'exploitations.

L'organisation d'une enquête publique étant rendue nécessaire par la participation financière des propriétaires/maraîchers aux frais d'installation des dispositifs, le SYLOA a concentré l'information sur ce public ciblé. Sur ce point, j'estime que le SYLOA a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur bonne information.

Estimant son projet d'intérêt général, il n'a, en revanche, pas anticipé l'intérêt du grand public pour un sujet touchant à la qualité de l'eau. Toutefois, au regard de l'affluence à trois permanences ainsi qu'au nombre assez conséquent d'observations déposées, je considère que l'information du public a été effective.

2.5. Sur la qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est réglementairement complet et l'autorité organisatrice a veillé à positionner le Résumé non technique juste après le sommaire afin de faciliter la prise de connaissance du dossier par le public. Les détails du projet et des procédures sont développés dans le 3^{ème} volume de 85 pages. Sa division entre la procédure de DIG⁹ et la Déclaration au titre de la Loi sur l'eau respecte le formalisme

⁴ OFB : Office Français de la Biodiversité.

⁵ DDT : Direction Départementale des Territoires.

⁶ AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de protection des Milieux Aquatiques.

⁷ CEN : Conservatoire National des Espaces Naturels.

⁸ EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

⁹ DIG : Déclaration d'Intérêt Général.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

réglementaire exigé mais ne facilite pas la compréhension générale du public. Ce dernier lui a notamment reproché de ne pas fournir de justifications chiffrées de l'efficacité attendue du projet.

Il convient de rappeler, qu'en vertu de la Déclaration au titre de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, le projet est uniquement tenu de fournir un document d'incidence environnemental, proportionné à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Cela justifie que le dossier d'enquête ne soit pas aussi détaillé que certain le souhaiterait. Il reste que le dossier a été constitué pour présenter les éléments réglementairement requis pour obtenir les autorisations concernées. Il n'a donc pas été rédigé dans un but de communication publique, ce qui explique son accessibilité relative. Enfin, si le progrès scientifique nous pousse à tout vouloir mesurer, les moyens financiers limités du SYLOA lui imposent de faire des arbitrages.

Au regard de ces éléments, j'estime que le dossier est proportionné à l'importance du projet et conséquemment raisonnablement détaillé pour permettre une bonne compréhension de ce dernier par un public non averti.

2.6. Sur la participation et les observations du public

Au regard de l'importance modérée du projet (cf. projet non soumis à Autorisation environnementale et enquête publique uniquement requise du fait de la participation financière au projet des maraîchers/propriétaires), la participation du public a été assez conséquente avec 191 observations déposées. Toutefois, il convient de relever que l'intérêt du public s'est surtout porté vers les causes identifiées de la mauvaise qualité des eaux des cours d'eau concernés : l'usage du sable et des intrants chimiques par les exploitants agricoles ; le projet étant globalement jugé insuffisant pour apporter une réelle amélioration et non adapté aux sources des problématiques.

La participation de la profession maraîchère a, quant à elle, remonté la demande de la reprise d'un entretien centralisé des canaux afin de garantir le bon écoulement des eaux et réduire les risques d'inondations.

Au regard du nombre conséquent d'observations déposées, j'estime que le public s'est mobilisé pour démontrer sa volonté de s'exprimer sur les thématiques concernées par le projet et remonter ses inquiétudes sur l'absence d'efficacité des actions mises en œuvre depuis plus de 10 ans pour améliorer la qualité de l'eau.

2.7. Appréciation de l'intérêt général

- **Conformément aux exigences réglementaires de la DIG**

Afin d'obtenir les autorisations lui permettant d'user de fonds publics pour intervenir sur des parcelles privées, le SYLOA doit justifier l'intérêt général de son projet. Le SYLOA a constaté que des arrivées et accumulations de sable trop importantes entraînaient des impacts négatifs pour les cours d'eau. Les propriétaires riverains des cours d'eau sont responsables de leur entretien (cf. art. L.215-14 CE) mais celui-ci se voit négligé du fait de la multiplication des propriétaires et de nouvelles réglementations environnementales complexifiant cet entretien. En vertu de sa compétence GEMAPI, le SYLOA est

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

habilité à se substituer provisoirement aux propriétaires pour mettre en œuvre des actions qui seront bénéfiques pour les milieux aquatiques et la qualité de l'eau.

L'eau étant un patrimoine commun, son amélioration relève bien de l'intérêt général. A ce titre, j'estime que le pétitionnaire a justifié l'intérêt général de son projet qui vise bien la protection des équilibres naturels (cf. art. L.210-1 CE).

- **La contestation de l'intérêt général du projet par les observations du public**

De nombreuses observations ont contesté l'utilisation de fonds publics au bénéfice des maraîchers/propriétaires pour un projet jugé insuffisamment efficace au regard des causes des problématiques relevées. Certains en ont conclu que le projet n'était pas dans l'intérêt général puisqu'il ne suffirait pas à garantir l'amélioration de la qualité de l'eau.

Dans son MER le SYLOA reconnaît que ses actions ne peuvent, à elles seules, permettre de faire évoluer l'état des masses d'eau. Il s'agit bien d'un effort collectif qui doit être porté par tous. Si à ce jour, l'état des masses d'eau du bassin versant de la Goulaine n'a pas évolué malgré des réalisations déjà menées, chacune des actions portées par le SYLOA a néanmoins eu un impact positif vers la reconquête de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, conformément aux objectifs visés par le CTE GDR 2024-2029, le SYLOA tente, notamment avec le présent projet et dans les limites de ses compétences, d'influer sur les pratiques agricoles et d'initier des changements, acceptables par la profession et susceptibles de participer notablement à freiner les contaminations issues des eaux de ruissellements si généralisés. S'il est à noter que la rédaction du dossier ne fait pas clairement ressortir cet objectif complémentaire, les lectures du bilan 2021 du précédent CTE et du CTE 2024-2029 le présente clairement. C'est par ailleurs l'exacte mise en œuvre de préconisations de certaines observations du public.

Au regard de ces éléments et bien que le projet ne puisse, à lui-seul, améliorer notablement l'état des masses d'eau concernées, j'estime qu'il participe à proposer la mise en œuvre d'une solution relativement simple et économique montrant des résultats satisfaisants pour la capture des sédiments et dont la généralisation à chaque source de sable, via l'évolution des pratiques agricoles, présenterait clairement un intérêt général pour la protection et l'amélioration des cours d'eau concernés.

2.8. Appréciation de l'acceptabilité du projet

Le public a été nombreux à souligner que si le projet présentait un intérêt pour participer à l'amélioration de l'état des cours d'eau concernés, il semble clairement insuffisant au regard de la persistance des constats de mauvaise qualité des eaux effectués année après année. Le public rappelle que sur le territoire concerné, les causes de la mauvaise qualité des eaux sont identifiées : l'usage important d'intrants et de sable par les professions agricoles. Il relève également, qu'en dépit de cette connaissance et d'une réglementation européenne imposant l'atteinte d'un « bon état écologique » des masses d'eau pour 2015, repoussée à 2027, aucune mesure visant à interdire ces usages ou à les limiter sérieusement n'existe ou n'est réellement efficace à ce jour. Il constate, en conséquence, que l'amélioration de la qualité des eaux ne progresse pas ou peu depuis plus de 10 ans et que les objectifs

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

de « bon état » sont régulièrement repoussés. Il estime donc qu'il n'est pas dans l'intérêt du contribuable que l'utilisation de fonds publics soit dédiée à un tel projet, dont aucune donnée ne mesure l'efficacité.

Au regard de ces éléments, je considère que l'acceptabilité du projet par une partie de la population est médiocre. J'estime cependant qu'elle résulte d'un manque d'information du grand public sur la stratégie du CTE GDR 2024-2029 et de ses objectifs chiffrés. J'encourage en conséquence le SYLOA à développer une communication synthétique accessible au grand public pour lui permettre d'appréhender la complexité des problématiques en présences et des actions prioritaires retenues.

En revanche, les observations d'exploitants attestent plutôt d'une bonne acceptabilité du projet par la profession maraîchère. Des dispositifs similaires sont déjà en fonctionnement sur certaines parcelles et certains agriculteurs en ont installés d'autres de leur propre initiative, démontrant un début d'évolution des pratiques agricoles sur cette thématique ensablement.

2.9. Impacts du projet sur l'environnement

Le dossier d'enquête relève un seul impact négatif : un risque de colmatage accru, mais limité à la période des travaux (+réduit par la mise en œuvre de mesures d'évitement) et minime par rapport à celui actuellement induit par les ruissellements agricoles de la vallée maraîchère. En revanche, les impacts positifs listés sont nombreux pour l'écosystème aquatique et sur la qualité de l'eau.

En conséquence, j'estime que les impacts du projet sont clairement majoritairement bons pour l'environnement. Si l'impact du projet, limité à 54 installations sur 9 ans, peut paraître dérisoire au regard de l'étendue de la contamination visée, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas des premières installations et que l'objectif visé est bien l'échange avec la profession agricole pour initier des changements de pratiques et tenter de généraliser l'usage des dispositifs, seul à même de garantir de réels résultats en matière d'ensablement pour une meilleure préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

3. Bilan

3.1. Avantages et inconvénients du projet

Le tableau ci-dessous vise à illustrer le bilan avantages/inconvénients du présent projet.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

thématiques	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Environnement		
Incidence hydraulique	Diminution du colmatage général du réseau hydraulique	Colmatage réduit du fait des travaux d'installation
	Diminution du volume de sédiments fins se déposant au fond des lits mineurs	
	Favoriser le retour à une granulométrie plus diversifiée	
Incidence sur l'écosystème	Favoriser l'augmentation de la diversité des habitats aquatiques	
Incidence sur les paysages	Diminuer l'érosion des berges et du lit	
Incidence sur la qualité de l'eau	Forcer une partie de l'eau à s'infiltrer dans le bas de la parcelle : rétention d'une partie des intrants	
	Augmentation des capacités auto épuratrices des cours d'eau du fait de la diminution du volume de sédiments fins présents dans le lit	
Incidence sur les usages	La concertation engagée sur le sujet des dispositifs peut permettre une information sur l'intérêt des dispositifs qui sont assez simples à intégrer aux usages sur les parcelles pour une efficacité avérée si généralisés.	Les dispositifs utilisent une emprise foncière. Elle est néanmoins jugée négligeable au regard des surfaces visées.
Incidence sur les pratiques agricoles	La décision d'installation d'un dispositif résulte d'une concertation avec le professionnel permettant de faire le point des pratiques actuelles et ouvrant des possibilités d'information sur d'autres pratiques envisageables, de	

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

	présenter des retours d'expérience et d'offrir un accompagnement personnalisé pendant 5 années	
Incidence sur l'entretien des cours d'eau	La concertation engagée sur le sujet des dispositifs peut permettre une information sur les bonnes pratiques recommandées pour assurer l'obligation d'entretien dont sont tenus les propriétaires/exploitants.	
Objectifs		
Efficacité	Sous réserve d'être correctement positionnés et entretenus, les dispositifs offrent une réelle efficacité sur la récupération du sable emporté par les eaux de ruissellement, constatée de manière empirique.	Le faible nombre de dispositifs existants et projetés, ne suffit pas à ce jour à assurer une amélioration mesurable, au travers des analyses régulièrement effectuées, de la qualité de l'eau du bassin versant concerné.
	La généralisation de l'installation de bacs récupérateurs de sable à la source de sable de chaque parcelle permettrait de garantir l'efficacité réelle du système	En l'absence de réglementation sur ce sujet, cette généralisation est conditionnée à la volonté des maraîchers.
		Le projet ne s'attaque pas aux causes des problématiques relevées. Les sources des contaminations perdurent.
Changement des pratiques agricoles	En promouvant et finançant ce projet, le SYLOA participe à développer l'information de la profession, à remonter des retours d'expérience et à faire progressivement évoluer les pratiques agricoles	Lenteur du processus
Financement		
	La majorité des financements apportés prennent en compte les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur »	L'appréciation de cette prise en compte est jugée par certains insuffisante

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

L'examen de la DIG, les échanges que j'ai eu avec le public qui s'est présenté lors des permanences, ainsi que l'analyse des observations déposées, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet même si son efficacité est jugée limitée. Pour rappel, seules 5 observations (sur 191) ont clairement exprimé être défavorables au projet.

Par ailleurs, les réponses apportées par le SYLOA sont de nature à favoriser la compréhension de sa stratégie et conséquemment l'acceptabilité du projet par le grand public.

Enfin, la balance entre les avantages et inconvénients montre que, bien que non nécessairement scientifiquement mesurables, les avantages l'emportent sur les inconvénients. Si le projet peut apparaître insuffisant au regard des causes de pollution des eaux, il reste intégré dans un plan d'action global, le CTE GDR 2024-2029 et dans les limites des compétences restreintes de son maître d'ouvrage.

En conclusion, j'estime que le projet présente des avantages supérieurs aux inconvénients et répond clairement de l'intérêt général s'agissant de l'objectif de participer à la préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

3.2. Recommandations

Afin d'améliorer l'acceptabilité du grand public vis-à-vis du projet ou d'autres projets du SYLOA, je recommande à ce dernier d'améliorer:

- sa communication afin de faciliter l'accès du public à une synthèse des informations sur le CTE GDR 2024-2029, à ses actions menées ou programmées ainsi qu'à ses autres domaines d'intervention ;
- ses outils de mesure afin de pouvoir estimer l'efficacité de ses actions et de communiquer des bilans de celles-ci et de leurs suivis.

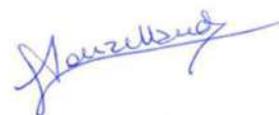
4. Avis de la commissaire enquêteur

Au regard des conclusions énoncées ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la Déclaration d'Intérêt Générale valant déclaration au titre de la nomenclature de la Loi sur l'Eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine par le SYLOA.

Fait à Carquefou, le 2 mai 2025



Aude VOUZELLAUD, commissaire enquêteur